



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-232

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-08-22-00001 - 2025-14-0364 EHPAD Arclusaz SAJ St Pierre d'Albigny  
modif adm ad (4 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-08-12-00008 - Remplacement d'un TEP (6 pages)

Page 7

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-07-31-00018 - PDA NerisLesBains Arrêté et plan pour RAA (3 pages)

Page 13

84-2025-07-31-00020 - PDA Saint Priest en Murat arrêté et plan pour RAA (2) (3 pages)

Page 16

84-2025-07-31-00021 - Villefranche d'allier PDA arrêté et plan pour RAA (4 pages)

Page 19

**Arrêté n°2025-14-0364**

**Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L'HOPITAL SAINT PIERRE D'ALBIGNY » et du service d'accueil de jour pour personnes âgées situés « SAJ DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY » à SAINT PIERRE D'ALBIGNY (73110)**

- **Modification administrative d'adresse des structures ;**
- **Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ;**
- **Changement de dénomination de l'EHPAD**

*GESTIONNAIRE : HOPITAL SAINT PIERRE D'ALBIGNY qui devient CH MICHEL DUBETTIER*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/départemental n°2016-6294 du XXX portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DUBETTIER » situé à SAINT PIERRE D'ALBIGNY (73250) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil départemental de Savoie n° 2021-14-0102 du 6 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de Saint-Pierre-d'Albigny pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0337 et Départemental du 5 octobre 2023 portant modification de la capacité du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, situé à Saint-Pierre-d'Albigny (73250) par réduction de 2 places d'accueil de jour ;

Considérant le changement d'adresse administratif au 79 rue du Magnolia à SAINT PIERRE D'ALBIGNY (73250) , comme attesté par le certificat de numérotage délivrée par la mairie de Saint Pierre d'Albigny ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Hôpital Saint Pierre d'Albigny pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L'HOPITAL SAINT PIERRE D'ALBIGNY » et du service d'accueil de jour pour personnes âgées situés « SAJ DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY » à SAINT PIERRE D'ALBIGNY (73110) sont modifiées par :

- Modification administrative d'adresse des structures au 79 rue du Magnolia à SAINT PIERRE D'ALBIGNY (73250) ;
- Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « CH MICHEL DUBETTIER » ;
- Changement de dénomination de l'EHPAD en « EHPAD L'ARCLUSAZ ».

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure pour une durée de 15 ans :

- EHPAD L'ARCLUSAZ : à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;
- SAJ DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY : à compter du 19 décembre 2020, soit jusqu'au 19 décembre 2035.

Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/08/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par delegation  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département de la Savoie  
Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée  
Corine WOLFF

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Changement administratif d'adresse

**Entité juridique (ancienne dénomination) : HOPITAL SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

**Entité juridique (nouvelle dénomination) : CH MICHEL DUBETTIER**

Adresse : Rue Jacques Marret - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS EJ : 73 078 055 8

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

**Etablissement (ancienne dénomination) : EHPAD DE L'HOPITAL SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

**Etablissement (ancienne dénomination) : EHPAD DE L'ARCLUSAZ**

**Ancienne adresse : Maison de retraite - 44 rue Jacques Marret - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

**Nouvelle adresse : 79 rue du Magnolia - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

N° FINESS ET : 73 078 543 3

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	
961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	1	

\* PASA de 14 places

**Etablissement : SAJ DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

**Ancienne adresse : Hôpital local Michel Dubettier - Rue Jacques Marret - BP 11 - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

**Nouvelle adresse : 79 rue du Magnolia - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

N° FINESS ET : 73 000 565 9

Catégorie : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour

La direction de l'Offre de soins

**Affaire suivie par :**

Anna BARDET  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
04 81 10 60 66  
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 317974  
LRAR N°

Monsieur Directeur Général  
CH DE VALENCE  
179 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN  
26000 VALENCE

Lyon, le 12 Août 2025

Monsieur le Directeur,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0645 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CH DE VALENCE sur le site CH DE VALENCE.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en service de ce nouvel appareil devra être adressée à mes services via la plateforme « démarches simplifiées » accessible par le site internet suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

J'attire toutefois votre attention, compte-tenu de la publication du Schéma régional de santé 2023-2028 révisé le 23 juin 2025, de la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation à compter de l'ouverture de la fenêtre de dépôt de votre activité de soins ou EML concernée, via le « Système d'information-Autorisations accessible sur le lien suivant : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/login>.

Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et  
Par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL





**Arrêté N° 2025-17-0645**

**Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CH DE VALENCE sur le site CH DE VALENCE.**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-6379 du 13 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement du TEP du Centre Hospitalier de Valence sur le site du Centre Hospitalier de Valence ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 de la Directrice de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2025 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 4 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le CH de VALENCE, 179 Boulevard Maréchal Juin, 26000 Valence, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CH DE VALENCE sur le site CH DE VALENCE ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CH DE VALENCE sur le site CH

DE VALENCE, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 Août 2025

Pour la directrice générale et  
Par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL



**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2025-17-0645**  
**relative à la mise à jour du SI-AUTORISATION (n° ARA-QEML1-00418)**

Entité juridique : 260000021 – CH DE VALENCE

Entité établissement : 260000013 – CH DE VALENCE

Équipement matériel lourd : 05705 - tomographe à émissions

Validité de l'autorisation : *Dans le cadre de la réforme des autorisations et en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, votre autorisation **reste valable jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté d'autorisation.***

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : n°2017-6379 du 13 décembre 2017

Date de mise en service 04/06/2018

Références appareil

Marque : SIEMENS  
Modèle : Biograph Horizon  
N° Série : 94554  
N° d'installation SIEMENS : 037947  
Date de mise en service : 4 juin 2018  
Date de démontage : 3 juin 2025



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-191

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE HUIT  
MONUMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA  
COMMUNE DE NERIS-LES-BAINS**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de huit monuments protégés au titre des Monuments Historiques par arrêté dont la liste suit :

1. Gare, inscrite par arrêté du 29 octobre 1975 ;
2. Thermes du camp des Chaudes, classés par arrêté du 20 septembre 1927 ;
3. Amphithéâtre, classé par arrêté du 18 avril 1914 ;
4. Casino, inscrit par arrêté du 21 décembre 1984 ;
5. Thermes, inscrits par arrêté du 4 mai 1984 ;
6. Eglise Saint-Georges, classée par arrêté du 18 septembre 1923 ;
7. Villa gallo-romaine de Cheberne, inscrite par arrêté du 29 novembre 1991 ;
8. Monuments aux morts, classé par arrêté le 28 décembre 2021.

**Vu** la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

**Vu** la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

**Vu** la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

**Vu** le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

**Vu** la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Nérès-les-Bains, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

**Vu** l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

**Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

**Considérant** que les immeubles qui forment avec les monuments historiques géographiquement proche des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ce périmètre délimité des abords (PDA) commun ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords commun aux huit monuments historiques précités est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fabienne BUCCIO

# Néris-les-Bains

## Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

### Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

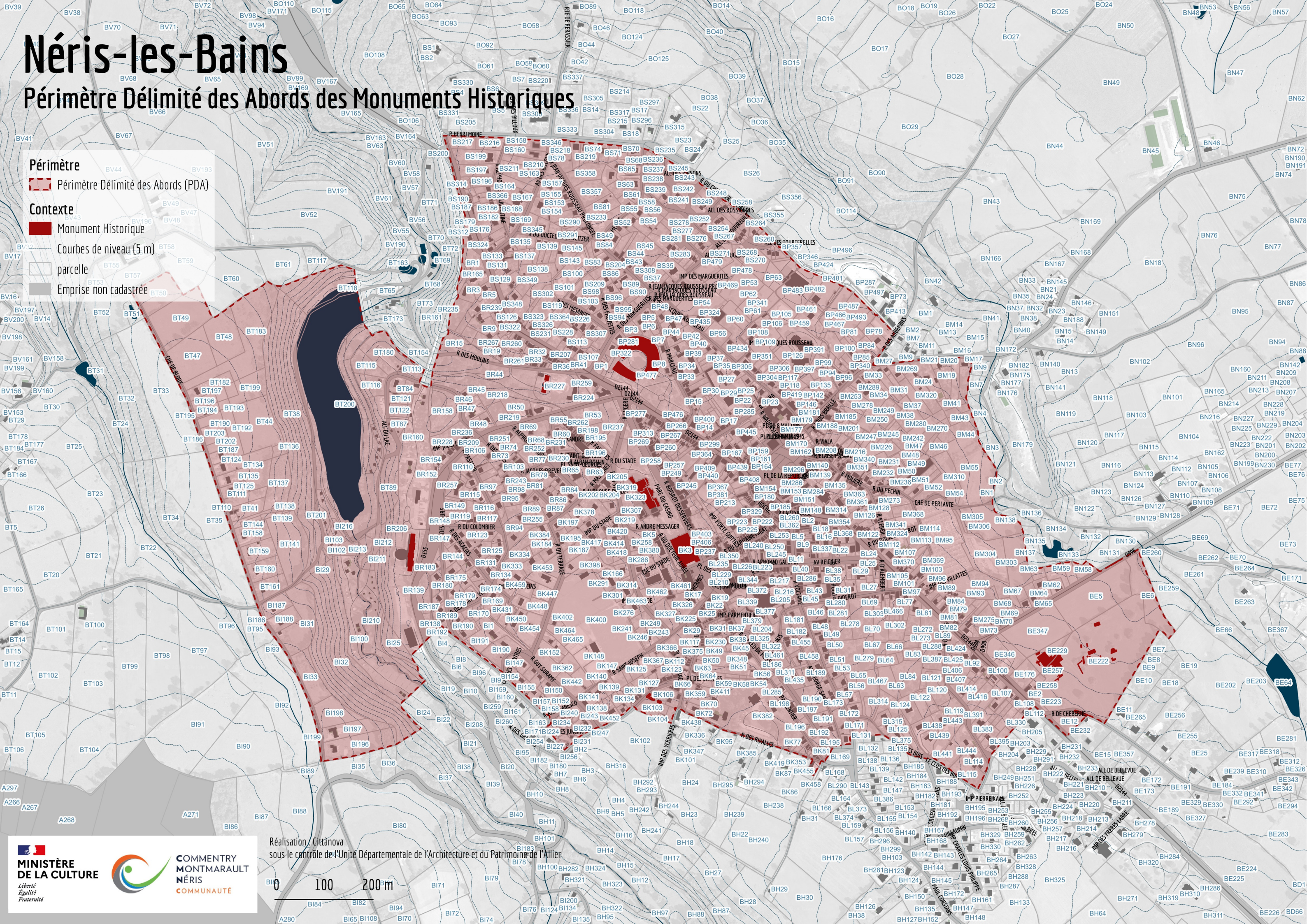
### Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-194

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE  
SAINT-PRIEST PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-EN-MURAT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Eglise Saint-Priest, inscrite par arrêté du 26 novembre 1968.

**Vu** la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

**Vu** la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

**Vu** la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

**Vu** le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

**Vu** la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Saint-Priest-en-Murat, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

**Vu** l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault

Néris Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, soit la commune, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Néris Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

**Considérant** que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Priest, inscrite monument historique par arrêté du 26 novembre 1968, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fabienne BUCCIO





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-192

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE  
SAINT-JACQUES PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA  
COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALLIER**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
**Vu** le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté, suivant :

Eglise Saint-Jacques, inscrite par arrêté du 17 mai 1933.

- Vu** la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;  
**Vu** la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;  
**Vu** la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;  
**Vu** le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;  
**Vu** la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords du monument historique à Villefranche d'Allier, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;  
**Vu** l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les

conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

**Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, soit la commune, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

**Considérant** que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Jacques, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mai 1933, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fabienne BUCCIO



# Villefranche-d'Allier

## Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Jacques/inscription le 17/05/1933

### Périmètre


 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

### Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée

